
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 JANVIER 1892.

Modification des droits de douane perçus sur les produits des industries textiles et du vêtement.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

L'accentuation générale, depuis dix ans, des pratiques protectionnistes, spécialement en Allemagne et en France, la mise en vigueur du bill Mac-Kinley, les crises financières et politiques qui ébranlent les républiques de l'Amérique du Sud sont autant de causes qui ont rendu plus difficile la situation des industries textiles et des industries du vêtement.

Lors de la transformation du tarif français, en 1881, les industries textiles ont exhalé des plaintes amères qui ne sont pas oubliées. Elles ont protesté contre le régime inégal et funeste qui leur était fait.

Faut-il rappeler les réclamations de l'industrie lainière de Saint-Nicolas, qui voyait diminuer ses exportations vers la France dans des proportions effrayantes [certaines firmes ont vu descendre leurs exportations annuelles d'un million à cent mille francs (1)]? Faut-il rappeler les protestations incessantes de la bonneterie, qui a vu réduire dans de fortes proportions le nombre de ses travailleurs et le taux de leur rémunération? Faut-il rappeler les chiffres produits au Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, et qui établissent clairement que le tissage de la laine et du lin se trouvent dans une situation plus difficile que jadis?

Les statistiques accusent une réduction considérable dans les exportations de nos produits textiles vers l'Allemagne et vers la France.

(1) Voir annexe XII^{bis} du Rapport de la deuxième section du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce.

INDUSTRIES TEXTILES.

EXPORTATIONS VERS L'ALLEMAGNE.

	1880.	1890.	Diminutions.
Fils de coton fr.	704,000	457,000	244,000
— laine	23,380,000	14,059,000	9,321,000
— lin	14,304,000	7,227,000	7,074,000
Tissus de coton	395,000	250,000	145,000
— laine	3,382,000	1,894,000	1,488,000
— lin	1,034,000	306,000	728,000
			18,997,000

EXPORTATIONS VERS LA FRANCE.

	1878.	1890.	Diminutions.
Fils de coton fr.	1,267,000	926,000	344,000
— laine	9,339,000	4,449,000	8,870,000
— lin	6,546,000	3,235,000	3,311,000
Tissus de coton.	2,572,000	2,023,000	549,000
— laine	7,974,000	7,092,000	882,000
— lin	5,508,000	2,996,000	2,512,000
			16,465,000

Quelques chiffres empruntés aux statistiques publiées mensuellement par le *Moniteur* permettent de démontrer l'influence du bill Mac-Kinley sur nos exportations vers les États-Unis.

C'est ainsi qu'en comparant les résultats des onze premiers mois de l'année 1889 aux résultats correspondants de l'année 1891 ⁽¹⁾, nous constatons que les exportations d'habillements sont tombées de 2,168,000 francs à 938,000 fr.

Pour les articles de mercerie, la chute est de 580,000 francs à 59,000 francs.

Pour les tissus de laine, les exportations, qui étaient de 164,000 kilogr. en 1889, descendent à 66,000 kilogr. en 1891.

Mais ce serait juger la situation très superficiellement que de s'en rapporter exclusivement au chiffre de nos exportations vers les États-Unis pour apprécier les effets de la législation douanière de ce pays. Les obstacles opposés à l'exportation des produits anglais et allemands, qui trouvaient un vaste débouché dans les États de l'Union, déterminent l'encombrement du marché européen et rendent plus redoutable encore qu'elle ne l'était la concurrence de ces pays producteurs.

(1) Le *Moniteur* n'a pas encore publié les résultats pour l'année entière.

La situation économique n'a pas laissé de réagir sur le taux des salaires, la rémunération du travail tendant naturellement à fléchir quand les profits du capital descendent au-dessous du taux normal. Ainsi que le rappelait l'honorable M. Beernaert lors de la discussion du traité franco-belge, « on » ne travaille pas pour travailler. Le travail a pour but le bénéfice qu'il » doit légitimement procurer ». Et c'est là une remarque qui s'applique à la fois aux deux facteurs de la production : au salaire de l'ouvrier comme à la rémunération du capital.

Les industriels du Tournaisis déclarent eux-mêmes que le taux des salaires des ouvriers de la bonneterie, qui atteignait jadis 4 francs, ne s'élève plus aujourd'hui qu'à fr. 2 50 c^s.

L'enquête du travail de 1887 a révélé combien est précaire la situation des classes laborieuses dans une foule de localités des Flandres. Les longues journées de travail et les salaires abaissés à un taux qui ne permet plus de réduction ultérieure, telles sont les conditions presque générales de la production dans ces régions. On constate des journées de travail dépassant 12 heures, on y accuse des salaires de fr. 1 60, 1 70, 1 80 c^s pour hommes, et, à ces conditions misérables, il est encore beaucoup de bras inoccupés, le travail continu n'est pas assuré.

Ce n'est pas seulement l'abaissement des salaires qu'il faut mettre au compte de la situation économique actuelle, mais aussi, dans les centres particulièrement éprouvés, la coutume funeste, contre laquelle la Législature a dû réagir, d'acquitter une partie des salaires en nature.

Cette situation est dangereuse au point de vue social, car on peut affirmer que l'ordre public est toujours mal assuré lorsqu'une partie notable de la population est exposée aux suggestions mauvaises de la misère; elle oppose aussi un sérieux obstacle à la stricte application des lois protectrices du travail.

Lorsque la législation limite la journée de travail et cherche à réagir contre des mœurs industrielles défectueuses, elle ne peut assurer la prévoyance, l'observance des lois de l'hygiène, elle ne peut prévenir les abus du travail des enfants et des femmes mineures sans imposer, tout au moins temporairement, des charges qui pèsent à la fois sur le capital et sur la famille ouvrière.

Comment imposer ces charges aux industries éprouvées et aux ouvriers besogneux dont l'enquête sur le travail a révélé la triste situation?

Combien est donc naturel et légitime le désir, si vivement exprimé par le monde du travail, de voir disparaître certaines causes qui contribuent à aggraver la situation économique!

Parmi les mesures qu'il est au pouvoir de la Belgique de décréter, et auxquelles le commerce honnête et l'industrie textile tout entière attachent la plus haute importance, figurent le redressement des anomalies douanières et la transformation des droits *ad valorem* en droits spécifiques.

Les anomalies existantes résultent, les unes, de dispositions expressément inscrites dans notre législation, les autres, des effets inhérents à la perception des droits à la valeur.

Depuis que la France a transformé en droits spécifiques les droits *ad valorem* que comprenait son tarif, depuis que le continent européen tout

entier, la Hollande et la Turquie exceptées, appliquent ces mêmes droits, ceux de nos commerçants et de nos industriels qui s'adressent au marché national ne cessent de réclamer contre le maintien des droits *ad valorem*.

Les droits *ad valorem* sont entachés de deux vices principaux : ils protègent mal ; ils favorisent la fraude dans une foule de cas.

Ils constituent une barrière douanière mobile, leur effet est d'autant moindre que le besoin d'aide est plus pressant. En effet, la valeur des produits est soumise à des fluctuations nombreuses, mais aucune cause ne précipite davantage leur cours que la panique, la surproduction, le rétrécissement de la consommation, toutes circonstances qui engendrent les crises. C'est surtout en de semblables moments que les pays à faibles tarifs sont exposés à la concurrence inégale des pays protectionnistes, à la vente à vil prix des marchandises en excès sur les marchés étrangers. La barrière douanière que constitue le droit *ad valorem* s'abaisse en temps de crise devant qui veut la franchir, tandis qu'elle se relève avec la valeur des produits en temps de fermeté, de prospérité industrielle et commerciale.

Les fraudes auxquelles donne lieu la perception des droits *ad valorem* sont choses parfaitement constatées. Des contrats à forfait sont couramment conclus en vue de délivrer les marchandises aux destinataires, franco de port et de droit, moyennant une rétribution *notablement* inférieure au taux nominal du droit d'entrée. L'enquête instituée par le conseil supérieur, de nombreux rapports des associations commerciales et industrielles en font foi.

Voici notamment la déclaration faite par M. Mignot-Delstanche, vice-président de l'Union syndicale, au cours des délibérations du Conseil (1) :

« Ce que l'on veut éviter, ce sont les abus qui, à l'heure actuelle, ne sont
» que trop fréquents. On nous a cité, par exemple, des marchandises qui
» devraient payer 10 % de droit d'entrée et qui, en réalité, n'en payent que la
» moitié ou même le tiers.

» M. DEFACQZ. — C'est impossible !

» M. MIGNOT-DELSTANCHE. — Je répète ce qui a été dit. Voici d'ailleurs
» comment cela se pratique : Il y a des commissionnaires en douane qui
» viennent offrir aux commerçants de leur faire délivrer leurs marchandises,
» et qui s'engagent à les leur remettre à forfait, transport compris, avec des
» rabais inouïs.

» M. A. LEGRAND. — C'est très vrai.

» M. DEFACQZ. — C'est la légende protectionniste, cela ! (*Hilarité.*)

» M. MIGNOT-DELSTANCHE. — Vous vous trompez. Ceux qui nous disent cela
» ne sont pas des protectionnistes : ce sont des commerçants, c'est-à-dire
» ceux qui payent les droits, et ceux-là aimeraient mieux qu'il n'y eût pas
» de droits du tout. Ils ne sont donc pas protectionnistes.

» Dans la situation actuelle, il est impossible pour les commerçants
» d'échapper à ce dilemme : ou bien bénéficier, comme les autres, des

(1) Voir pp. 103 et 104 des *Comptes rendus des séances plénières.*

- » facilités offertes et des rabais promis, ou bien se trouver dans des conditions inférieures à celles de leurs concurrents...
- » M. MIGNOT-DELSTANCHE. — J'explique maintenant les motifs qui ont fait prévaloir une conclusion transactionnelle en faveur des droits spécifiques.
- » M. F. DE SMET DE NA'YER. — Accepteriez-vous la préemption?
- » M. MIGNOT-DELSTANCHE. — Elle a occasionné de tels inconvénients, que nous l'avons combattue également. Elle a été une des causes principales de l'antipathie répandue à l'égard des droits *ad valorem*.
- » M. KEBERS. — Et les expertises?
- » M. MIGNOT-DELSTANCHE. — On a cité des cas où les experts étaient d'accord avec les fraudeurs! » (*Interruptions.*)

Les droits *ad valorem* ont donc pour effet de favoriser la fraude, de la développer, de la rendre inévitable.

Il est si facile d'é luder le paiement intégral des droits *ad valorem*, que certains grands magasins de Paris s'engagent, dans leurs prospectus, à remettre à domicile, en Belgique, franco de droits et de frais de transport, moyennant une taxe de 5 %, tout achat dépassant 25 francs, alors que presque tous les objets de leur vente sont soumis au droit de 10 % à la valeur et qu'il y a tout au plus compensation entre les objets qui sont taxés moins cher et ceux qui ont des droits plus élevés à supporter.

Du reste, n'est-ce pas chose ardue que d'apprécier, à une simple et rapide inspection, la valeur de toute espèce de produits, et cette appréciation n'est-elle pas d'autant plus malaisée que la marchandise est plus achevée ?

Il est plus difficile d'évaluer le tissu blanchi que le tissu é crû, le tissu teint que le tissu blanchi, le tissu confectionné que le tissu en pièce.

Et cela s'explique fort naturellement, la nature du tissu étant masquée par l'apprêt qui le recouvre. La fraude est donc d'autant plus aisée qu'il y a plus de main-d'œuvre incorporée au produit; le droit *ad valorem* aboutit ainsi à une anomalie de fait.

On sait, dans le monde des affaires, quel est le forfait habituel s'appliquant aux différentes marchandises, et un fonctionnaire du Département des Finances, M. Defacqz (1), a pu dire au Conseil supérieur que « la fraude est une des grandes industries du pays ».

Passons aux dispositions inscrites dans notre tarif douanier qui protègent certains produits en raison inverse de leur degré d'achèvement.

En 1861, le traité de commerce conclu avec la France consacrait, d'après la déclaration du baron de Vriè re, Ministre des Affaires Étrangères, des droits spécifiques représentant une protection de 15 % « sur les tissus de coton qui forment la base de notre production ordinaire ».

Et cela n'a pas empêché la loi du 14 avril 1865 d'abaisser à 10 % les droits à la valeur perçus sur tous les habillements !

Un exemple bien connu des anomalies que contient le tarif belge nous est fourni par trois types du même tissu à des degrés divers d'achèvement :

(1) Voir p. 55 des *Comptes rendus des séances plénières*.

Ecrû : droit spécifique équivalant à 15 %;

Imprimé : 15 % *ad valorem*;

Imprimé et confectionné : 10 % *ad valorem*.

L'irritation est particulièrement vive dans le monde du travail contre ces dispositions illogiques et injustifiables, qui ont provoqué notamment la déchéance de l'industrie de l'impression sur étoffes.

Des manifestations nombreuses, persistantes, se sont produites en faveur de la substitution de droits spécifiques aux droits *ad valorem*, en faveur du redressement des anomalies du tarif.

Citons, entre autres, le rapport de 1884 du groupe du vêtement de l'Union syndicale, les rapports et les pétitions de l'Association cotonnière, les résultats des enquêtes poursuivies en 1888, 1889 et 1890 par l'Union syndicale de Bruxelles, par le Cercle commercial et industriel de Gand, par la Ligue du commerce et de l'industrie, par le Conseil supérieur de l'industrie et du commerce. Rappelons encore les votes de ce collège, l'émotion occasionnée par la publication des traités germano-belge et austro-belge, à raison des droits *ad valorem* et des anomalies que ces instruments diplomatiques consacrent, les manifestations qui se sont produites dans tous les centres industriels où s'exercent les industries textiles, à commencer par Gand pour finir par Verviers, les pétitions enfin qui ont afflué aux Chambres!

La réalisation de ces vœux permettrait à nos industriels de refouler une partie de l'importation étrangère et d'assurer ainsi un sérieux aliment au travail national. L'importation en Belgique des produits textiles atteint, en effet, près de 90 millions de francs, d'après les chiffres empruntés aux sources officielles, comme l'atteste le tableau reproduit ci-dessous :

Importation en Belgique des produits textiles.

	1885.	1886.	1887.	1888.	1889.
Fils de coton fr.	5,502,000	5,460,000	5,393,000	5,154,000	4,074,000
— de laine, etc.	7,496,000	6,528,000	6,518,000	6,607,000	7,452,000
— de lin	15,917,000	10,746,000	15,048,000	12,005,000	10,267,000
— de poils, etc.	422,000	555,000	466,000	568,000	418,000
— de soie	5,716,000	6,587,000	5,544,000	5,207,000	4,477,000
Habilllements	8,666,000	7,824,000	7,504,000	7,212,000	7,502,000
Tissus de coton.	14,951,000	14,659,000	17,293,000	17,037,000	16,077,000
— de laine	21,948,000	20,157,000	20,501,000	19,820,000	19,586,000
— de lin, etc.	940,000	961,900	1,171,000	1,332,000	1,667,000
— de soie	9,294,000	8,804,000	12,669,900	12,877,000	15,179,000
Tresses, etc.	419,000	555,000	528,000	546,000	586,000
Tissus non dénommés	1,267,000	1,291,000	1,269,000	1,251,000	1,175,000
Telles, dentelles et brozdes					
de coton	715,000	414,000	519,000	415,000	535,000
de lin	423,000	471,000	542,000	254,000	579,000
de soie	248,000	214,000	164,000	155,000	76,000
TOTAL. fr.	88,804,000	82,604,000	90,329,000	88,030,000	89,250,000

Notre proposition de loi s'étend aux fils et aux tissus de coton, aux fils et aux tissus de laine, aux tissus de lin, aux tissus de soie, aux dentelles, aux broderies, aux tulles, aux rideaux, aux confections, aux chapeaux, aux ouvrages de cordonnerie, aux corsets, aux fleurs artificielles, aux parapluies.

Suivant une expression heureuse de M. le Ministre des Finances, nous avons consulté les cahiers de notre organisation commerciale, dont la rédaction a été confiée par le Gouvernement au Conseil supérieur.

Nous inspirant de la patriotique parole de l'honorable président de ce collège (1) : « L'union des intérêts, voilà ce qu'il faut ! » nous nous sommes efforcés de grouper en un même faisceau toutes les branches de l'industrie textile, d'harmoniser des intérêts jadis en lutte et qui s'affaiblissaient ainsi mutuellement.

Nous avons cru ne pouvoir mieux faire que de reprendre, pour la plupart des articles, le texte même des demandes adressées au conseil par les divers groupes d'intéressés. Nos collègues trouveront ainsi, dans les rapports du conseil supérieur, dans les annexes qui les accompagnent, l'exposé des motifs des diverses propositions que nous avons l'honneur de soumettre à l'approbation de la Législature.

De nouvelles propositions néanmoins sont faites en ce qui concerne les produits de la filature et du tissage de coton. Ces industries offrent de larges concessions sur les droits appliqués aux fils et aux tissus, mais elles demandent, en échange, un travail d'ensemble rationnellement combiné.

Elles consentent à ces sacrifices pour assurer le redressement des anomalies si préjudiciables au travail national, pour procurer une protection spéciale à chacune des transformations de la matière — c'est bien là ce qu'entendent les industriels lorsqu'ils demandent de proportionner le taux des droits au degré d'achèvement des produits imposés, — pour faciliter l'application de droits spécifiques à tous les produits des industries textiles et du vêtement.

La filature et le tissage entrevoient une compensation partielle à leurs sacrifices dans une consommation plus active de leurs produits, résultat c'e l'impulsion qu'une législation mieux pondérée, réfractaire à la fraude, ne manquera pas d'imprimer notamment à la fabrication des tissus mixtes, des tissus façonnés, des tissus pour l'impression, des broderies, ainsi qu'à la confection des vêtements.

Le projet de loi réduit les droits sur les fils de 33 % en moyenne.

Les droits sur les tissus écrus unis, croisés et coutils, établis par le projet de loi, varient de 55 à 100 francs, selon les catégories, alors que les droits inscrits dans le tarif actuellement en vigueur vont de 50 à 300 francs. Un remaniement des catégories était indispensable pour réaliser cette transformation sans mettre en péril l'industrie du tissage.

Nous attendons de la proposition de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre une extension sérieuse et nécessaire du travail pour les ouvriers

(1) Voir page 124 des *Comptes rendus des séances plénières*.

employés dans les industries textiles et du vêtement. Cette extension, nous l'espérons, n'aura pas seulement pour effet de diminuer le nombre si considérable des bras inoccupés dans nos localités industrielles, mais aussi d'amener une amélioration du taux des salaires, hautement désirable dans plusieurs régions du pays.

Nous comptons sur ce résultat, car notre projet de loi, en graduant rationnellement les droits, en réprimant les fausses déclarations, en mettant fin à cet étrange système douanier qui consiste à faire fléchir d'autant plus l'action préservatrice du tarif que la situation devient plus précaire pour le travail et pour la production, aura pour effet d'assurer aux industries textiles et du vêtement une part plus considérable dans l'alimentation du marché intérieur.

D'autre part, nos industries d'exportation trouveront des facilités nouvelles dans le remaniement des tarifs relatifs aux fils et aux tissus de coton.

La loi aura pour effet de mettre fin à des protestations et à des plaintes laissées trop longtemps sans réponse; elle établira un régime stable et pondéré, et permettra enfin aux industriels de s'adonner avec sécurité à leurs entreprises. Il n'y a pas de pays, en effet, où l'insécurité économique, la défiance manifestée à l'égard de certaines catégories de producteurs aient été poussées plus loin qu'en Belgique.

Qu'on ne vienne pas invoquer contre les droits spécifiques le fait qu'ils ne sont pas proportionnels à la valeur de l'objet auquel ils s'appliquent; s'il est vrai que tous les produits compris dans une même catégorie ne jouissent pas d'une protection égale — c'est le seul reproche qu'on puisse adresser aux droits spécifiques, et il est de bien faible importance à côté des avantages qu'ils assurent au point de vue de la fixité de la taxe, de l'égalité de tous devant l'impôt douanier, de l'honnêteté du commerce, — combien sont plus graves les inconvénients et les injustices de la règle fiscale que certains voudraient faire prévaloir en Belgique: l'application uniforme du droit *ad valorem* de 10 % à tous les produits des industries textiles et du vêtement.

Rien de plus inégal, de plus capricieux que les effets du droit *ad valorem* ainsi appliqué. Son efficacité comme moyen de protection dépend, en effet, de la valeur des matières transformées.

Dix pour cent perçus sur les tissus de laine et de lin représentent une protection plus élevée que 10 % prélevés sur des tissus de coton, la laine et le lin ayant une valeur intrinsèque supérieure à celle du coton.

Dix pour cent perçus sur un tissu de lin éceru assurent à la main-d'œuvre du tissage une protection calculée non seulement sur le prix de façon du tissu, mais aussi sur la valeur de la matière employée, tandis que 10 p. % perçus sur un tissu de lin blanchi ou teint ne donnent à l'apprêt qu'une protection calculée sur la seule main-d'œuvre de l'achèvement.

Tout est donc arbitraire dans l'application des droits *ad valorem*: le *quantum* de la protection accordée à la façon, — il dépend de la cherté de la matière employée, — le *quantum* de la protection accordée aux diverses transformations d'un même produit textile, — la première transformation étant mieux traitée que les opérations subséquentes.

Qu'on ne dise pas que l'application des droits spécifiques est difficile, voire même impossible, quand il s'agit des produits des industries textiles et du vêtement.

Les droits spécifiques sont appliqués à ces produits en France, en Allemagne, en Autriche-Hongrie, en Danemark, en Espagne, en Grèce, en Italie, en Norvège, en Suède, en Portugal, en Roumanie, en Russie, en Suisse.

Qu'on ne dise pas que l'adoption de droits spécifiques aurait pour résultat d'établir une protection exagérée, destinée à grandir d'une façon occulte.

La Belgique devra toujours s'associer aux tentatives qui se produiraient pour relâcher les entraves douanières; elle l'a fait en 1864, elle le ferait de nouveau dans l'avenir. Le renouvellement des conventions commerciales appelle périodiquement l'attention publique sur les tarifs douaniers et fournira toujours l'occasion des revisions de tarif que commanderaient nos intérêts ou la solidarité économique qui nous lie aux autres puissances.

Nous n'avons pas eu à tenir compte, dans l'élaboration de notre proposition de loi, des tarifs annexés aux traités signés avec l'Allemagne et avec l'Autriche-Hongrie. Si ces actes diplomatiques étaient ratifiés dans leur teneur actuelle, nous aurions à introduire des modifications dans les dispositifs compris sous les numéros I (fils de soie préparés pour la vente au détail), XI (confections en tissu de laine pour hommes, cols et manchettes en tissu de lin), XII (chapeaux pour hommes). Le numéro XIII (chaussures) viendrait à disparaître.

La Chambre reconnaîtra que notre proposition de loi s'inspire exclusivement du désir d'assurer plus de travail au pays, d'améliorer la situation de régions industrielles éprouvées, de mettre fin aux anomalies indéfendables de notre tarif douanier, d'opposer une barrière efficace à la perpétration de fraudes aussi nuisibles aux intérêts du Trésor qu'à ceux du commerce honnête, d'accorder, en un mot, les satisfactions légitimes réclamées par les industries textiles et par l'industrie du vêtement. Elle tiendra, nous n'en doutons pas, à lui réserver un accueil favorable.

P. DE SMET DE NAEYER.

PROPOSITION DE LOI

ART. 1^{er}. — Les droits d'entrée sur les produits énumérés ci-dessous sont établis comme suit :

TARIF.

I. — FILS DE COTON ET FILS A COUDRE

	Par 100 kil.
Fils de coton écrus ou blanchis, simples ou retors, mesurant au demi-kil.	20,000 m. ou moins de fil simple fr. 10 »
	20,000 à 30,000 mètres id. 15 »
	30,000 à 40,000 mètres id. 20 »
	40,000 à 60,000 mètres id. 25 »
	Plus de 60,000 mètres id. 5 »

Teints ou ourdis. (Droits des écrus augmentés de 10 francs.)

Fils fabriqués pour la vente au détail, quelle que soit la matière employée. (0,01 par 1,000 mètres de fil simple, sans que le droit puisse descendre au-dessous du droit des fils simples.)

II. — COTON. — TISSUS. — BONNETERIE. — PASSEMENTERIE — RUBANERIE.

Tissus de coton pur, unis, croisés et coutils écrus pesant :

	Par 100 kil.
15 kil. et plus par 100 mètres carrés et présentant aux 5 millimètres carrés.	27 fils et moins. fr. 35 »
	28 à 35 fils 40 »
	36 à 43 fils 55 »
	44 fils et plus 65 »
11 kil. inclusivement à 15 kil. exclusivement les 100 m. c. et présentant aux 5 mil. c.	27 fils et moins. 40 »
	28 à 35 fils 50 »
	36 à 43 fils 60 »
	44 fils et plus 70 »
7 à 11 kil. exclusivement les 100 m. c. et présentant aux 5 mil. c.	27 fils et moins. 50 »
	28 à 35 fils 60 »
	35 à 43 fils 80 »
	44 fils et plus 95 »
5 à 7 kil. exclusivement les 100 m. c. et présentant aux 5 mil. c.	27 fils et moins. 70 »
	28 à 35 fils 90 »
	36 fils et plus 100 »

	Par 100 kil.
Pesant moins de 3 kil. les 100 m. c.	fr. 100 »
Velours de coton écrus, façon soie, dits velvets.	75 »
Velours de coton écrus, autres (cords, moleskins, etc.)	50 »
Brillantés, façonnés, écrus. (Droits des tissus unis écrus, selon la classe, augmentés de 10 p. %.)	
Piqués, couvertures et couvre-pieds en piqué et reps écreu, pesant plus de 18 kil. les 100 m. c.	85 »
Piqués, couvertures et couvre-pieds en piqué et reps écreu, pesant 18 kil. et moins	130 »
Basins damassés et linge de table écreu	80 »
Tissus blanchis des diverses catégories. (Droits des écrus, augmentés de 15 p. %.)	
Tissus teints des diverses catégories. (Droits des écrus, augmentés de 20 francs les 100 kil.)	
Tissus de toute sorte en coton pur ou mélangé, fabriqués en tout ou en partie avec des fils teints. (Droits des tissus teints, augmentés de 5 francs par 100 kil.)	
Tissus imprimés, d'une et de deux couleurs. (Droits des écrus, augmentés de 30 francs les 100 kil.)	
Tissus imprimés, de trois à six couleurs. (Droits des écrus, augmentés de 35 francs les 100 kil.)	
Tissus imprimés, de sept couleurs et plus. (Droits des écrus, augmentés de 40 francs les 100 kil.)	
Couvertures	40 »
Mèches de lampes et mèches tressées pour bougies.	40 »
Toiles cirées pour emballage	12 »
Toiles cirées pour ameublement, tentures ou autres usages	40 »
Toiles cirées moleskine-cuir	45 »
Tissus mélangés, le coton dominant en poids : soie et coton ; bourre de soie et coton	300 »
Tissus mélangés autres, le coton dominant en poids, non spécialement dénommés. (Droits des tissus de coton pur, selon l'espèce)	
Bonneterie de coton et fil perse, ganterie	500 »
Id., coupée et non cousue	80 »
Id., coupée et cousue	120 »
Id., proportionnée ou diminuée.	200 »
Passementerie. Tresses et lacets unis, ronds, plats ou autres passementeries	190 »
Rubannerie de coton pur	100 »
Id., façonnée ou collée	100 »
Rubannerie mélangée de soie	300 »
Rubannerie mélangée, autres	120 »
Passementerie mélangée de soie	300 »
Passementerie mélangée, autres.	100 »

III. — LAINE.

		Par 100 kil.	
	Fils de laine cardée, non tors et non teints fr.	5 »	
	Fils de laine cardée, tors ou teints	15 »	
	Fils de laine peignée, non tors et non teints.	20 »	
	Fils de laine peignée, tors ou teints	30 »	
	Tissus de laine pure :		
	Étoffes pour ameublement, pesant plus de 400 grammes au mètre carré	100 »	
	Moire	30 »	
Draps-casimirs et autres tissus foulés et tissus ras non foulés.	Tissu pour robes pesant au mètre carré 500 gr. au plus	140 »	
	Draperies de toute nature pe- sant au mètre carré	de 301 à 400 gr. inclusiv. 140 » de 401 à 550 gr. inclusiv. 125 » de 551 à 700 gr. 105 » de 700 gr. et plus 100 »	
		La pièce.	
		Fez ou bonnets rouges. fr.	» 20
			Par 100 kil
	Châles brochés ou façonnés, autres que les cachemires de l'Inde et que les tartans fr.	520 »	
	Tissus de laine pure, tartans	100 »	
	Tissus de laine pure, velours pour ameublement	180 »	
	Tissus de laine pure, couverture	55 »	
	Tissus de laine pure, chaussons de lisière et chaussons fourrés dits de Strasbourg	85 »	
	Tissus de laine mélangée :		
Draps-casimirs et autres tissus foulés, chaîne coton, tissus ras, non foulés, chaîne coton, la laine dominant, pesant au mètre carré	200 gr. au plus	140 »	
	de 201 à 300 gr. inclus.	115 »	
	de 301 à 400 id.	90 »	
	de 401 à 550 id.	65 »	
	de 551 à 700 id.	50 »	
	plus de 700 gr.	55 »	
	Autres, la laine dominant en poids. (Droits des tissus de laine pure.)		
	Bonneterie de laine, ganteries et mitaines	400 »	
	Bonneterie de laine, jerseys simplement bordés	180 »	
	Bonneterie de laine, jerseys soutachés.	250 »	
	Autre bonneterie de laine, ganteries et mitaines, en pièce et sans ouvraison, y compris le tissu jersey	100 »	
	Autre bonneterie de laine, coupée et non cousue	110 »	
	Autre bonneterie de laine, coupée et cousue	150 »	
	Autre bonneterie de laine, proportionnée ou diminuée	200 »	
	Châles, fichus et autres analogues	250 »	
	Passemblerie et rubanerie	200 »	

	Par 100 kil.
Tissus de crin pur ou mélangé	fr. 160 »
Passementerie et autres	230 »

IV. — JUTE.

Tissus de jute écrus, composés de fils simples ou doubles retors ou croisés, présentant en chaîne et en trame, au total, dans un carré de 10 centimètres de côté,	120 fils et moins	fr. 7 30
	121 à 160 fils	8 »
	161 fils et plus	8 »
Tissus blanchis ou teints. (Les droits des tissus écrus aug- mentés de 2 francs les 100 kil.)		
Tissus mélangés, jute dominant. (Droits des tissus de jute pur.)		

V. — LIN.

Tissus faits de fils de lin ou d'étaupe de lin purs ou mélangés de jute, de coton ou de chanvre, unis ou ouvrés *non damassés*, présentant en chaîne et en trame, dans un carré de 5 milli-mètres de côté, après division totale par 2 :

Écrus, crévés ou lessivés, pesant plus plus de 12 kil. aux 100 m. c.	Au-dessous de 6 fils, fr.	20 »
	6 —	22 »
	7 et 8 —	22 »
	9 et 10 —	29 »
	11 et 12 —	41 »
	13 et 14 —	52 »
	15, 16 et 17 —	80 »
	18, 19 et 20 —	105 »
	21, 22 et 23 —	130 »
	24, 25 et 26 —	225 »
	27, 28, 29 et 30 —	330 »
Au-dessus de 30 —	425 »	

Tissus faits de fils de lin ou d'étaupe de lin purs ou mélangés de jute, de coton ou de chanvre, unis ou ouvrés *non damassés*, présentant en chaîne et en trame, dans un carré de 5 milli-mètres de côté, après division totale par 2 :

Blanchis. (Droits comme ci-dessus, majorés de 30 p. % pour les tissus au-dessous de 12 fils et de 35 p. % pour les tissus au-dessus de 12 fils.)

Écrus, crévés ou lessivés, pesant moins de 12 kil. aux 100 m. c.	14 fils et au-dessus.	70 »
	15, 16 et 17 fils	120 »
	18, 19 et 20 fils	175 »
	21, 22 et 23 fils	260 »
	Plus de 23 fils	325 »

Blanchis. (Droits comme ci-dessus, majorés de 40 p. %.)

Par 100 kil

Tissus et linge de table *damassés*, faits de fils de lin ou d'étope de lin, purs ou mélangés de jute, de coton ou de chanvre, présentant en chaîne et trame, dans un carré de 5 millimètres de côté, après division totale par 2 :

Écrus, crévés ou lessivés	}	Jusqu'à 12 fils. fr.	50	»
		12 et 13 fils.	53	»
		14 et 15 fils.	45	»
		16 et 17 fils.	54	»
		18 et 19 fils.	64	»
		20, 21 et 22 fils.	74	»
		23, 24 et 25 fils.	85	»
		26, 27 et 28 fils.	168	»
		29 fils et au-dessus.	280	»

Blanchis. (Droits comme ci-dessus, majorés de 50 p. ‰.)

Linge de table damassé de fantaisie, écriv. crévé ou lessivé, avec ou sans blanc, avec ou sans couleur, avec ou sans coton. (Droits comme ci-dessus, majorés de 20 p. ‰.)

Linge de table damassé de fantaisie, fond blanc dominant, pur lin ou avec coton, avec ou sans couleurs. (Droits comme ci-dessus, majorés de 100 ‰.)

Toiles cirées en tissus de lin, de chanvre ou de ramie (linoleum)	15	»
Bonneterie de lin, chanvre et ramie	80	»
Passementerie, rubanerie et sangles en ficelles, écrue, bise ou herbée	120	»
Passementerie, rubanerie et sangles en ficelles, crévée, blanchie ou teinte	140	»

VI. — SOIE.

Tissus de soie mélangés d'autres matières fr.	570	»
Tissus de soie pure	600	»
Bonneterie de soie et bourre de soie en tous genres	180	»
	Par kil.	
Tissus et passementerie de bourre de soie pure, écrus, blanchis, teints ou imprimés. fr.	2	»
Tissus, passementerie et dentelle de soie ou de bourre de soie avec or ou argent fin	12	»
Id., mi-fin ou faux	5	50
Rubans de soie ou de bourre de soie pure ou mélangée d'autres matières textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids velours.	5	»
Id., autres	4	»

VII. — DENTELLES.

		Par 100 kil.		
Fils coton, soie et laine	{	Dentelles fines et moyennes . fr.	400	»
		Grosses	150	»
		Tirettes	75	»

VIII. — BRODERIES.

Broderies mécaniques sur tissus de coton	}	Tissu de 35 fils et moins aux 5 mil. c. : 200 francs les 100 kil. é cru; 250 francs les 100 kil. blanchi ou teint;
		Tissu de 36 à 43 fils : 250 francs les 100 kil. é cru; 300 francs les 100 kil. blanchi ou teint;
		Tissu de 44 fils et plus : 400 francs les 100 kil. é cru; 450 francs les 100 kil. blanchi ou teint.

Les 100 kil.

Broderies sur tissu de soie ou de laine	fr. 500 »
Broderies à la main sur tous tissus	300 »

IX. — TULLES UNIS ÉCRUS, BOBINS, RÉSEAUX, MOSKITOS, ETC.

1 ^{re} classe : pesant plus de 5 kil. les 100 m. c. Moins de 30 mailles	fr. 60 »
Id., 30 mailles et plus	75 »
2 ^e classe : pesant de 2 1/2 à 5 kil. les 100 m. c. Moins de 30 mailles	100 »
Id., de 30 à 50 mailles	150 »
Id., de 51 à 80 mailles	250 »
Id., de 81 mailles et plus	350 »
3 ^e classe : pesant moins de 2 1/2 kil. les 100 m. c. Moins de 50 mailles	350 »
Id., 50 mailles et plus	450 »

TULLES BLANCHIS OU TEINTS ET APPRÊTÉS.

Mêmes droits que pour les é crus, augmentés de 15 %.

X. — RIDEAUX-GUIPURE POUR AMEUBLEMENT.

1 ^{re} classe : 7 fils de chaîne et moins aux 35 millimètres, fr.	30 »
2 ^e classe : 8 à 10 fils de chaîne aux 25 millimètres	45 »
3 ^e classe : 11 fils de chaîne et plus aux 25 millimètres	60 »

XI. — CONFECTIONS EN TOUS GENRES.

Objets confectionnés, com- prenant la lingerie, les effets d'habillement et parties confectionnées ou cousues d'effets d'habille- ment, quelle que soit la matière.	}	Le droit afférent à la matière principale de l'étoffe extérieure, augmenté de :
		a. 100 % si une partie de l'étoffe extérieure, non compris les boutons, boutonnières et bordures, est taxée à un droit plus élevé que la matière principale, ou si le vêtement est garni de doublures ou d'ornements taxés à un droit plus élevé. b. 15 % dans les autres cas.

XII. — CHAPEAUX.

*Chapeaux de paille, d'écorce, de sparte, de fibre de palmier
ou de toute autre matière.*

		Les 100 kil.
A. Tressés d'une seule pièce, remaillés, engrenés ou noués, ni apprêtés, ni dressés, ni garnis fr.	10	»
B. Les mêmes, apprêtés ou dressés	300	»
C. De paille ou de toute autre matière, cousus, ni apprêtés ni dressés.	100	»
D. Les mêmes, apprêtés ou dressés	300	»
		La pièce.
E. Les mêmes, en caisses de moins de six douzaines. . . fr.		» 60

Chapeaux de feutre-poil ou mélangés.

En cloches, y compris les chemises.	»	35
Dressés non garnis	»	50
Dressés et garnis.	»	60

Chapeaux de feutre-laine.

Cloches laine pour chapeaux de dames et enfants ni apprêtés, ni dressés	»	05
Id., hommes	»	15
Dressés et garnis.	»	25
Chapeaux (pour dames) de toute espèce, garnis de fleurs, plumes, etc., suivant la mode	4	»
Chapeau pour dames (deuil)	1	»

		Les 100 kil.
Chapeaux de paille de toute espèce garnis de coiffes, cuirs, rubans fr.	450	»

		La pièce.
Chapeaux de soie-peluche. fr.	1	20

		Les 100 kil.
Chapeaux dits carcasse, en linon, marly et tulles divers . . fr.	200	»

XIII. — CORDONNERIE.

	Hommes et dames.	Garçonnetts et enfants.
	La paire.	La paire.
1° Chaussures confectionnées à l'aide de cuirs ou peaux teintes, vernies, laquées ou maroquinées fr.	» 75	» 40
2° Chaussures confectionnées à l'aide de cuirs ou peaux autrement préparées	» 60	» 30
3° Souliers et pantoufles de toute grandeur	» 35	» 35

XIV. — CORSETS.

	Les 100 kil.
Corsets en coton ou fil et coton sans éventails ou garniture fr.	192 »
Id. en coton ou fil et coton avec éventails ou garniture. .	275 »
Id. en laine ou laine mélangée sans éventails ou garniture.	300 »
Id. en laine ou laine mélangée avec éventails ou garniture.	400 »
Id. en soie ou soie mélangée sans éventails ou garniture .	516 »
Id. en soie ou soie mélangée avec éventails ou garniture .	616 »

XV. — FLEURS ARTIFICIELLES.

Fleurs artificielles fabriquées en n'importe quel tissu, montées ou en douzaines, les pétales teints en douzaine ou en grosse, les plumes d'autruche ayant subi une main-d'œuvre quelconque, les fantaisies de plumes, les oiseaux montés fr. 375 »

Les feuillages de toutes étoffes en grosses, en bottes ou en douzaines, les piquets de bouture, les piquets de verdure, les piquets perlés ou diamantés de toutes couleurs, les épis de toutes couleurs, les fruits montés ou en douzaine 150 »

Les boutons d'oranger en pâte, en peau, cirés, vides ou pleins, les boutons naissants, les arbustes ou plantes diverses 50 »

XVI. — PARAPLUIES.

	La pièce.
Parapluies, ombrelles, en-tout-cas, en coton fr.	» 50
Id. alpaga	» 50
Id. coton et laine.	» 50
Id. coton et soie	1 25
Id. laine et soie	1 25
Id. soie pure	1 25

	Les 100 kil.
Cannes de toute nature sans embouts ni portées fr.	150 »
Id. avec embouts et portées.	300 »

Manches de parapluies de toute nature, sans ressorts et sans embouts, ainsi que tout ce qui, mâts exceptés, sert à leur fabrication : crochets, pommeaux, colliers. 10 »

Manches id., sans embouts, avec ressorts. 20 »

ART. 2. — La présente loi entrera en vigueur six mois après sa publication.

(Signé) : P. DE SMET DE NAEYER.
 DE HEMPTINNE.
 BROQUET.
 VAN WAMBEKE.
 VERWILGHEN.
 JULES DE BORCHGRAVE.